

Création de 22 places en Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) pour adultes en situation de handicap porteurs de troubles du spectre de l'autisme comportant un volet spécifique emploi et habitat

Département de la Haute-Savoie

CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projets 2026 ARS Auvergne Rhône-Alpes SAMSAH 74

Descriptif du projet

NATURE	Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)
PUBLIC	Adultes en situation de handicap présentant des troubles du spectre de l'autisme
TERRITOIRE	Département de la Haute-Savoie
NOMBRE DE PLACES	Total de 22 places : ○ 15 places de SAMSAH TSA ○ 7 places de SAMSAH Emploi et Habitat

Préambule

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes et le Conseil Départemental de Haute-Savoie en vue de la création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) spécialisé dans l'accompagnement d'adultes présentant un Trouble du Spectre de l'Autisme (TSA) de 22 places dans le département de la Haute-Savoie, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectif de décrire les besoins médico-sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des personnes en situation de handicap.

Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins médico-sociaux.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus adaptées pour satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes ou publics concernés.

1. Cadre juridique de l'appel à projets

Depuis la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) les opérations de créations d'établissements et services sociaux et médico-sociaux sont autorisées après mise en œuvre d'une procédure d'appels à projets.

Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), modifié par les décrets n° 2014-565 du 30 mai 2014 et n° 2016-801 du 15 juin 2016, et complété par la circulaire DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014,

précise les dispositions réglementaires applicables à cette procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

Dans le cadre de la stratégie nationale 2023-2027 pour les troubles du neurodéveloppement : Autisme, dys, TDAH et de l'enquête réalisée concernant les jeunes sous amendement Creton par le Centre Régional d'Etudes, d'Actions et d'Informations Auvergne Rhône-Alpes, ainsi que du schéma régional de santé visant à renforcer l'offre et dans la perspective de résorber le nombre de personnes en situation de troubles du spectre de l'autisme sous amendement Creton au sein des établissements pour enfants, l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes et le Conseil Départemental de Haute-Savoie compétents en vertu de l'article L 313-3 b) du code de l'action sociale et des familles (CASF) pour délivrer l'autorisation, lance un appel à projets pour la création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de 22 places dans le département de la Haute-Savoie.

L'autorisation aura une durée de quinze ans ; elle peut être renouvelée conformément aux dispositions prévues notamment à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles. Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R313-3 du CASF. Il a pour objectif de définir les conditions de création des places de SAMSAH ainsi que les caractéristiques techniques auxquelles tout promoteur devra répondre. Ces places relèvent d'une autorisation unique, mais les 7 places Emploi et Habitat feront l'objet d'une identification spécifique dans l'arrêté d'autorisation.

En application de l'article R 313-3-1- 3° du Code de l'Action Sociale et des Familles, les candidats à l'appel à projets sont autorisés à présenter des variantes aux exigences posées par le présent cahier des charges sous réserve du respect des exigences suivantes :

- la catégorie d'établissement et de public ;
- la pluridisciplinarité de l'équipe ;
- le nombre de places ;
- le respect des recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS) ;
- le budget maximum prévu dans le présent cahier des charges.

Le projet devra respecter les textes applicables aux Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH). Le fonctionnement des SAMSAH est régi par :

- Les articles D312-166 à D312-169 du CASF relatifs aux Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) ;
- articles L312-1 (7° du I), L.344-1, L. 344-5, articles R314-140 et suivants, D344-34 et suivants, D344-5-1 et suivants ;
- Le décret n° 2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie.

Par ailleurs, les créations de places en établissement pour personnes présentant un handicap doivent s'inscrire dans les exigences posées par :

- la stratégie nationale 2023-2027 pour les troubles du neurodéveloppement : Autisme, dys, TDAH et TDI ;
- le projet régional de santé 2018-2028 ;
- le schéma régional de santé 2023 – 2028 et sa déclinaison territoriale pour le département de la Haute-Savoie ;
- les recommandations de bonnes pratiques professionnelles en vigueur publiées par la HAS/ ANESM ;
- l'enquête réalisée concernant les jeunes sous « amendement Creton » par le Centre Régional d'Etudes, d'Actions et d'Informations Auvergne Rhône-Alpes.

Les 7 places ayant une dimension emploi/habitat doivent quant à elles respecter l'instruction DGCS/3B/DI-TND/CNSA/DAPO/2025/34 du 9 avril 2025 relative au déploiement de dispositifs d'emploi et d'habitat en milieu ordinaire pour les personnes avec trouble du spectre de l'autisme (TSA) et trouble du développement intellectuel (TDI) associé dans le cadre de la stratégie nationale pour les troubles du neurodéveloppement 2023-2027.

La mise en œuvre du SAMSAH incluant 7 places dédiées à l'emploi et l'habitat s'inscrit dans le cadre du déploiement du plan « 50 000 solutions », issu de la Conférence nationale du handicap 2023 et mis en œuvre par la

circulaire DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la création de nouvelles solutions et à la transformation de l'offre médico-sociale 2024-2030.

Elles sont destinées à mettre en œuvre un accompagnement renforcé articulant insertion professionnelle et accès au logement en milieu ordinaire, conformément aux orientations nationales.

2. Définition du besoin à satisfaire

L'objectif de l'appel à projets est de créer des places pour accueillir des personnes adultes présentant un Trouble du Spectre de l'Autisme (TSA) ayant fait l'objet d'une orientation de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) en SAMSAH, avec un volet spécifique emploi et habitat pour 7 places sur les 22 places qui seront accordées.

À ce jour, l'offre départementale accueillant du public adulte autiste est composée : du SAMSAH A3A à Annecy et Annemasse (30 places), du Dispositif Horizon à Annecy (20 places), du SESSAD 16-25 ans OVA Autisme (9 places), de la MAS Notre Dame de Philermes à Sallanches (22 places), de l'EAM La Ferme des Roches à Chaumont (46 places), de l'EAM Les 4 vents à la Tour (11 places), de l'EAM Le Cristal (5 places), et de la MAS Centre Arthur Lavy (5 places).

L'analyse territoriale fait également apparaître :

- Des ruptures de parcours au moment du passage à l'âge adulte ;
- Des difficultés d'accès aux soins somatiques et psychiques ;
- Une coordination insuffisante entre les acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;
- Un accompagnement insuffisant à l'autonomie et à l'inclusion sociale en milieu ordinaire ;
- L'existence des situations dites « sans solution » ou des accompagnements inadaptés, notamment en cas de diagnostic tardif.

Par ailleurs, l'offre départementale actuelle de SAMSAH spécialisé TSA, apparaît insuffisante au regard des besoins identifiés. Les services existants connaissent des tensions importantes et des délais d'admission significatifs. Une liste d'attente conséquente est constatée, traduisant une inadéquation entre l'offre disponible et les besoins croissants d'accompagnement ambulatoire spécialisé.

3. Objectifs et caractéristiques du projet

Le SAMSAH assure un fonctionnement régulier sur l'ensemble de l'année civile, compatible avec la nature ambulatoire de ses interventions et adapté aux besoins des personnes accompagnées.

L'organisation retenue doit garantir :

- La continuité des accompagnements, y compris en cas de congés ou de fermeture administrative des locaux ;
- Une souplesse d'intervention facilitant la mise en œuvre des projets personnalisés d'accompagnement ;
- Une articulation étroite avec les acteurs sanitaires, sociaux, médico-sociaux et de droit commun.

Pour les 7 places SAMSAH Emploi et Habitat, l'organisation devra intégrer des modalités spécifiques permettant :

- Des interventions adaptées aux horaires de travail des personnes accompagnées ;
- Des interventions sur les lieux professionnels et les lieux de vie ;
- Une disponibilité accrue lors des phases de prise de poste ou de transition résidentielle.

Le service peut intervenir en complémentarité d'autres dispositifs du territoire, sans constituer l'unique solution d'aval.

4. Public concerné

La capacité autorisée du service est fixée à 22 places.

Conformément aux modalités d'organisation des services médico-sociaux intervenant en milieu ordinaire, le SAMSAH fonctionnera en file active de manière à permettre l'accompagnement d'un nombre d'utilisateurs supérieur à la capacité nominale. Cette organisation vise à permettre une adaptation de l'intensité et de la fréquence des accompagnements en fonction des besoins évalués dans le cadre du Projet Personnalisé d'Accompagnement (PPA).

L'organisation proposée devra garantir le respect de la qualité des accompagnements, de la continuité de service et de la sécurité des personnes accompagnées.

4.1. Places de SAMSAH TSA (15 places)

Le SAMSAH a vocation à accompagner des adultes âgés de 18 ans et plus (ou 16 ans dans le cadre de la transition vers le secteur adulte) présentant un Trouble du Spectre de l'Autisme (TSA), avec ou sans troubles associés.

Les personnes accompagnées peuvent présenter des profils et des besoins hétérogènes, incluant notamment :

- Des troubles psychiatriques associés ;
- Des pathologies somatiques ;
- Des troubles du comportement ;
- Des particularités sensorielles nécessitant des adaptations spécifiques ;
- Des difficultés importantes d'insertion sociale ou professionnelle.

Elles relèvent fréquemment d'une orientation médico-sociale vers un établissement d'accueil non médicalisé (EANM) de type foyer de vie ou foyer d'hébergement ou encore vers un établissement d'accueil médicalisé (EAM), de type MAS ou FAM ou sans que leur situation ne nécessite nécessairement un hébergement institutionnel, dès lors qu'un accompagnement structuré peut être organisé en milieu ordinaire.

Les personnes peuvent vivre à domicile, être accueillies en établissement médico-social conformément à leur orientation, ou se trouver en IME dans le cadre de l'amendement Creton.

Les situations dites « complexes » ne constituent pas un motif d'exclusion, dès lors que l'accompagnement en milieu ordinaire demeure compatible avec les missions du service.

4.2. Places de SAMSAH TSA Emploi et Habitat (7 places)

Les 7 places « SAMSAH TSA – Emploi et Habitat » s'adressent à des adultes de 18 ans et plus présentant un TSA, le plus souvent associé à un Trouble du Développement Intellectuel (TDI), dont le projet de vie comporte une dimension d'insertion professionnelle en milieu ordinaire et/ou d'accès ou de maintien dans un logement de droit commun.

Ces personnes peuvent présenter des comorbidités psychiatriques ou somatiques, des troubles du sommeil, ainsi que des particularités sensorielles nécessitant des adaptations spécifiques. L'association du TSA et du TDI justifie un accompagnement médico-social renforcé, incluant un soutien dans les actes de la vie quotidienne et la communication.

Elles relèvent le plus souvent d'une orientation CDAPH vers un EANM (foyer de vie ou foyer d'hébergement) ou un EAM (MAS ou FAM), mais sont en capacité, lorsqu'un accompagnement adapté est mis en place, de :

- S'insérer et se maintenir dans un emploi en milieu ordinaire ;
- Evoluer dans un logement en milieu ordinaire ;
- Développer leur autonomie et leurs relations sociales.

Ces places remplissent l'intégralité des missions d'un SAMSAH au sens des articles D.312-166 et suivants du CASF, avec un accompagnement renforcé sur les dimensions emploi et habitat.

5. Processus d'admission

L'admission est subordonnée à une notification d'orientation vers un SAMSAH délivrée par la CDAPH. Dans le respect du Code de l'action sociale et des familles et de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, le porteur de projet formalisera une procédure d'admission claire et sécurisée, en lien avec la MDPH.

L'évaluation préalable, conduite par une équipe pluridisciplinaire, portera notamment sur l'autonomie, les capacités de communication et d'interaction, l'état de santé somatique et psychique, la présence éventuelle de troubles du comportement, l'environnement de vie et les besoins en coordination des soins.

Pour les places « Emploi et Habitat », elle intégrera également l'analyse du projet professionnel et des capacités d'adaptation au milieu ordinaire ainsi qu'à la vie dans un logement en autonomie.

La procédure sera adaptée aux spécificités des TSA, avec une attention particulière portée à la progressivité des rencontres et à l'accessibilité des supports (FALC, CAA). L'admission donnera lieu à l'élaboration d'un Projet Personnalisé d'Accompagnement (PPA), co-construit avec la personne et, le cas échéant, ses proches et partenaires concernés.

6. Modalités de fin d'accompagnement

La fin d'accompagnement s'inscrit dans le cadre légal défini par le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.241-6. Elle peut intervenir notamment en cas d'atteinte des objectifs fixés dans le projet personnalisé, de demande de la personne, de nécessité de réorientation vers un dispositif plus adapté ou de changement de situation rendant impossible la poursuite de l'accompagnement.

Le service ne peut mettre fin à l'accompagnement de sa propre initiative lorsque cela implique une modification de l'orientation, sans décision préalable de la CDAPH.

Toute fin d'accompagnement devra être anticipée et organisée afin de prévenir toute rupture de parcours. Une procédure formalisée de sortie devra prévoir une évaluation de fin d'accompagnement, l'élaboration d'un plan de relais ou de continuité et la transmission des informations nécessaires aux partenaires concernés, avec l'accord de la personne et dans le respect du secret professionnel.

Pour les places Emploi et Habitat, la rupture d'un contrat de travail ou la fin d'une solution d'habitat ne constitue pas en soi un motif de cessation d'accompagnement, dès lors que les autres dimensions du projet demeurent pertinentes. Le service veillera à sécuriser le maintien de l'accompagnement jusqu'à la mise en œuvre effective d'une solution alternative adaptée.

Dans le cas où le projet de la personne accompagnée ne correspondrait plus aux deux dimensions emploi et habitat, cette dernière serait intégrée prioritairement dans la file active du SAMSAH TSA et en tout état de cause, se verra proposer des modalités d'accompagnement adaptées (proposition de réorientation en SAMSAH classique, en établissement...).

7. Missions générales

Conformément aux articles D.312-166 et suivants du CASF, le SAMSAH assure un accompagnement social et médico-social global comprenant l'accompagnement à la vie sociale ainsi que la coordination et, le cas échéant, la dispensation de soins.

L'ensemble des 22 places bénéficie des missions sociales suivantes.

7.1. Missions sociales du SAMSAH TSA (22 places)

a. Le soutien à l'autonomie

Le service accompagne la personne dans l'organisation de son quotidien, la gestion administrative, la mobilité, la structuration du temps, le développement des compétences adaptatives, de ses besoins spécifiques et de son projet de vie.

L'intervention pourra notamment porter sur :

- La gestion administrative et budgétaire ;
- L'organisation domestique et la vie quotidienne ;
- La mobilité et les déplacements ;
- La gestion du temps et la planification des activités ;
- Le développement des habiletés sociales et des compétences adaptatives.

L'accompagnement devra intégrer les particularités cognitives, sensorielles et comportementales liées aux TSA. À ce titre, le service mobilisera des outils et méthodes adaptés, tels que supports visuels, structuration de l'environnement, scénarios sociaux ou autres approches recommandées.

L'objectif est de renforcer les capacités d'autonomie de la personne et de sécuriser son maintien en milieu ordinaire.

b. L'inclusion sociale

Le SAMSAH favorise l'accès aux activités culturelles, sportives et de loisirs, soutient les interactions sociales et accompagne l'exercice de la citoyenneté.

A ce titre, il contribue notamment :

- À l'accès aux activités culturelles, sportives et de loisirs ;
- Au développement et au maintien des interactions sociales ;
- Au maintien et au développement des liens familiaux et sociaux ;
- À l'accès aux dispositifs de droit commun ;
- À l'exercice des droits et à la participation aux instances de représentation.

Une attention particulière devra être portée à l'accompagnement vers l'emploi ou l'activité, en lien avec les dispositifs spécialisés et de droit commun existants sur le territoire.

L'accompagnement visera à soutenir l'autodétermination de la personne, en favorisant sa capacité à exprimer ses choix, à prendre part aux décisions la concernant et à exercer ses droits.

c. Le soutien aux aidants

Le service associe les proches et, le cas échéant, les représentants légaux au projet d'accompagnement, dans le respect des souhaits et du consentement de la personne.

Il contribue notamment :

- À l'information et à l'orientation des aidants ;
- À la coordination avec les partenaires intervenant auprès de la personne ;
- Au soutien des proches dans la compréhension des spécificités du TSA ;
- À la prévention de l'épuisement des aidants.

7.2. Missions spécifiques des places de SAMSAH Emploi et Habitat (7 places)

Les 7 places identifiées « SAMSAH TSA – Emploi et Habitat » s'inscrivent dans le cadre de l'instruction DGCS/3B/DI-TND/CNSA/DAPO/2025/34 du 9 avril 2025 relative au déploiement de dispositifs d'emploi et d'habitat en milieu ordinaire pour les personnes présentant un TSA associé à un TDI.

Ces places remplissent l'intégralité des missions prévues aux articles D.312-166 et suivants du CASF et comportent, en complément, un accompagnement renforcé vers et dans l'emploi ainsi que vers et dans l'habitat en milieu ordinaire.

a. L'accompagnement vers et dans l'emploi

Cette mission recouvre, d'une part, l'identification et l'accompagnement du ou des employeurs susceptibles d'accueillir les travailleurs avec TSA et TDI et d'autre part, la préparation des travailleurs à leur environnement de travail et aux tâches qu'ils devront effectuer, tant dans la phase de prise de poste que dans une logique de maintien durable dans l'emploi.

❖ Identification et accompagnement du ou des organismes employeurs

Le service devra identifier un ou plusieurs employeurs prêts à embaucher des personnes présentant un TSA associé à un TDI, prioritairement dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée.

Cette recherche peut être réalisée en s'appuyant sur les acteurs locaux de l'emploi tels que les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS), France travail, les chambres consulaires ou par le démarchage direct.

Une attention particulière est portée :

- A la situation de l'employeur au regard du respect du droit du travail ;
- A la proximité entre lieu de travail et lieu de vie ;
- A l'accessibilité des transports.

Une étude de faisabilité approfondie devra être conduite en lien étroit avec l'employeur afin d'appréhender :

- L'environnement de travail (conditions matérielles, locaux, espaces collectifs) ;

- Le climat social et les modalités de management ;
- Le poste de travail, les tâches confiées et les adaptations nécessaires.

Cette étude de faisabilité doit notamment permettre d'identifier les postes pouvant être occupés par les futurs travailleurs avec TSA et TDI et préparer l'environnement de travail (identification des procédures de travail, qui devront être compréhensibles et lisibles des personnes accompagnées par exemple). Le service pourra mobiliser les aides de droit commun, notamment celles de l'Association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées (Agefiph).

Le porteur du projet devra s'assurer de la formation des salariés du ou des organismes employeurs à la situation de handicap des travailleurs. Pour ce faire, en accord avec le ou les organismes employeurs, il pourra recourir à un organisme de formation labellisé (marque de certification qualité des prestataires de formation Qualiopi), s'inscrivant dans les recommandations des bonnes pratiques professionnelles (RBPP).

Il devra être mis en place au moins deux sessions de formation ou de sensibilisation, la première à la destination du comité de direction de la structure accueillante, et la seconde à destination des futurs collègues des travailleurs avec TSA et TDI.

Les objectifs pédagogiques seront les suivants :

- Comprendre ce qu'est un trouble du spectre de l'autisme ;
- Communiquer avec une personne autiste ;
- Découvrir les particularités sensorielles de l'autisme ;
- Structurer l'environnement et le temps au profit de tous, et des personnes autistes ;
- Connaître le rôle des professionnels aux côtés des personnes autistes.

Conformément à la réglementation (loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et articles D. 5211-1 et suivants du code du travail) et pour répondre au besoin d'accessibilité pour tous, des formations, des modalités adaptées en matière de validation de la formation professionnelle peuvent être décidées.

❖ Préparation à la prise de poste et maintien dans l'emploi

Une phase d'adaptation est organisée afin de sécuriser la prise de poste et la pérennité du projet professionnel. Elle doit aussi permettre de confirmer l'orientation de la CDAPH vers le « SAMSAH emploi et habitat ». Si cette orientation n'est pas confirmée, la personne sera prioritairement intégrée à la file active du SAMSAH TSA ou, en cas d'impossibilité, donner lieu si nécessaire à une nouvelle orientation de la CDAPH. La durée de la phase d'adaptation n'est pas prédéterminée ; il revient au dispositif de l'estimer, selon les besoins des personnes et les aptitudes requises pour le poste envisagé.

Cette phase permet :

- L'intégration progressive dans l'environnement de travail ;
- L'évaluation des compétences sociales et professionnelles ;
- L'adaptation des espaces si nécessaire (notamment dans le cadre des particularités sensorielles des personnes avec TSA, en lien avec le service de santé au travail).

Durant cette phase, il est possible de s'appuyer sur des dispositifs de droit commun au service de l'intégration en entreprise. Les solutions susceptibles d'être mobilisées de manière complémentaire et successive sont les suivantes :

- Période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) : accessible à toute personne bénéficiant d'un accompagnement social ou professionnel. Elle peut être conclue pour une durée maximale d'un mois, renouvelable une fois à titre exceptionnel. Elle a pour objet de découvrir un métier, confirmer un projet professionnel ou initier une démarche de recrutement, chaque PMSMP poursuivant un objectif unique et défini.
- Préparation opérationnelle à l'emploi individuelle (POEI) : constitue une aide au financement d'une formation préalable à l'embauche en CDI ou en CDD d'une durée minimale de 4 à 6 mois. Elle s'adresse aux demandeurs d'emploi inscrits à France Travail et, sous conditions, à certains salariés recrutés. La

formation, pouvant atteindre plusieurs centaines d'heures, est réalisée en entreprise ou par un organisme de formation.

Cette phase d'adaptation a pour objectif d'aboutir au recrutement des travailleurs avec TSA et TDI dans le cadre d'un contrat de travail de droit commun, la cible étant un CDI. Ce recrutement s'inscrit dans les règles de droit commun. En cas de CDI, celui-ci prévoit, ainsi, une période d'essai classique permettant à l'employeur ainsi qu'au travailleur d'évaluer la cohérence entre le projet professionnel et les futures fonctions avec les compétences.

Une fois en poste, le service assure un accompagnement sur le lieu de travail permettant :

- L'appropriation des tâches ;
- L'aménagement du poste ;
- La structuration de l'espace et du temps ;
- Le décodage des situations sociales ;
- La prévention des ruptures.

❖ **Articulation avec les plateformes d'emploi accompagné**

L'accompagnement vers et en emploi assuré par le SAMSAH emploi et habitat est exclusif de toute autre forme d'accompagnement renforcé et spécifique vers et dans l'emploi, particulièrement celui des plateformes départementales d'emploi accompagné.

Les plateformes départementales d'emploi accompagné constituent, néanmoins, des partenaires territoriaux importants disposant d'une expertise en termes de connaissance des acteurs de l'emploi sur le territoire et d'insertion professionnelle de personnes en situation de handicap éloignées de l'emploi. Dès lors, des partenariats et synergies pourront utilement s'organiser entre le SAMSAH emploi et habitat et la plateforme voire être d'ores et déjà existantes.

❖ **Organisation des déplacements**

L'objectif poursuivi est l'autonomisation des personnes accompagnées dans toutes les dimensions de leur vie quotidienne incluant les déplacements. S'il s'agit d'un objectif, son atteinte peut être variable d'une personne à une autre, particulièrement, au début de l'accompagnement.

C'est pourquoi, il conviendra que le porteur prévoit une organisation des déplacements vers le lieu de travail.

b. L'accompagnement vers et dans l'habitat

Le SAMSAH emploi et habitat accompagne les bénéficiaires dans une démarche de recherche et d'accès à une solution de logement adaptée, dans le respect de leurs choix de lieu de vie. Dans un objectif d'autonomisation et d'inclusion en milieu ordinaire, il participe au maintien à domicile de la personne et l'accompagne dans toutes les démarches du quotidien (paiement du loyer et des charges, courses, sorties, etc.) afin de favoriser sa participation sociale et citoyenne.

Pour mener à bien cette mission, le SAMSAH emploi et habitat se rapprochera d'autres acteurs afin de proposer une solution de logement ad hoc. A ce titre, il pourra nouer un partenariat avec des bailleurs sociaux, des communes ou des porteurs de solutions de logement ou d'habitat, d'habitat inclusif le cas échéant, du territoire pour construire la solution la plus adaptée au regard des aspirations de vie des personnes accompagnées.

Une attention particulière est portée :

- A la proximité entre lieu de vie et lieu de travail (accessibles par des services de transport de droit commun, afin de faciliter l'inclusion professionnelle)
- Aux adaptations sensorielles du logement (notamment en termes de luminosité, de couleurs et d'acoustique)
- A la cohérence du projet d'habitat avec les RBPP « L'accompagnement dans et vers l'habitat » HAS (soliciter l'avis et le cas échéant l'appui du centre ressource autisme (CRA) de son territoire)

c. Le maintien des missions médico-sociales

Les spécificités Emploi et Habitat ne dispensent pas le service de l'ensemble des prestations prévues aux articles D.312-166 et suivants du CASF. A ce titre, il sera particulièrement vigilant à l'accomplissement des prestations de soins qui pourront être requises par les personnes accompagnées.

L'accompagnement demeure fondé sur :

- Des évaluations régulières qui permettront d'ajuster au mieux les objectifs fixés et les interventions à mettre en œuvre ;
- Un projet personnalisé intégrant emploi, habitat, autonomie et santé ;
- Une coordination avec les établissements d'hébergement¹ ou services autonomie à domicile lorsque la personne bénéficie d'autres interventions : il conviendra via une convention entre le SAMSAH emploi et habitat et les autres intervenants d'organiser les modalités de prise en charge de chacun qui devront alors s'inscrire en complémentarité.

La rupture d'un contrat de travail ou la modification d'une solution d'habitat ne constitue pas en soi un motif de cessation d'accompagnement, dès lors que le projet global demeure pertinent.

8. Mise en œuvre des recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la HAS et projet d'établissement

Le promoteur devra s'attacher impérativement à mettre en œuvre dans l'ensemble de son projet les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la HAS/ANESM en fonction du public accueilli et notamment :

- « Pour un accompagnement de qualité des personnes avec autisme ou autres troubles envahissants du développement » - ANESM-2009 ;
- « L'accompagnement à la santé de la personne handicapée », ANESM, 2013 ;
- la note de cadrage « *Autisme et autres troubles envahissants du développement : les interventions et le projet personnalisé chez l'adulte* » de janvier 2015 ;
- « Autisme et autres Troubles envahissants du développement : diagnostic et évaluation chez l'adulte. Recommandations pour la pratique clinique », HAS, 2011 ;
- « Trouble du spectre de l'autisme : interventions et parcours de vie de l'adulte-guide d'appropriation des recommandations de bonne pratique professionnelle » - HAS-Mis en ligne le 26 mars 2018 ;

Le projet du promoteur devra expliciter comment seront prises en compte les spécificités des personnes accueillies (avec des troubles du spectre de l'autisme), dans l'ensemble des champs identifiés des recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS) :

- ressources humaines ;
- formations et analyses de pratique à destination des personnels ;
- évaluation initiale de la personne et mise en œuvre du projet individualisé ;
- méthodes d'intervention adaptées et individualisées ;
- partenariats et environnement.

La commission appréciera la capacité du promoteur à personnaliser chacune des prises en charge, en s'inscrivant dans la continuité des accompagnements précédents, de manière à permettre à l'adulte suivi par le SAMSAH de maintenir le plus longtemps possible les capacités qu'il a acquises antérieurement, et de les développer, comme l'organisation des ateliers individuels ou collectifs et/ou un accompagnement dans le quotidien afin de permettre aux personnes prises en charge d'expérimenter des sensations (tactiles, olfactives, gustatives, visuelles, auditives, corporelles, motrices) et d'exprimer leurs émotions, et à gérer les comportements problèmes par le biais d'interventions appropriées, de conventions et de partenariats.

La commission appréciera également la manière dont le projet prend en compte les familles et /ou proches en termes de participation ou d'implication dans le projet de vie de la personne accueillie.

9. Le projet de service

Le promoteur devra présenter le projet, au besoin en l'illustrant, en indiquant les objectifs fixés, les principes mis en œuvre, les modalités d'intervention, et les moyens correspondants. Le projet définitif devra être travaillé avec l'équipe pluridisciplinaire.

La loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale rappelle les droits fondamentaux des usagers des établissements médico-sociaux. A ce titre elle prévoit la mise en place des documents obligatoires en application des articles L 311-3 à L 311-8 du CASF dont les premiers éléments d'orientation devront être présentés, notamment :

- le livret d'accueil ;
- le règlement de fonctionnement ;
- le document individuel de prise en charge ou le contrat de séjour ;
- le conseil de la vie sociale ou toute autre forme de participation des usagers ;
- la garantie de la promotion de la bientraitance avec la charte du droit et des libertés de la personne accueillie ;
- le projet de service ;
- les coordonnées des personnes qualifiées.

10. Gouvernance, organisation et fonctionnement de la structure

Le projet de gouvernance sera précisé (liens entre l'organisme gestionnaire et l'établissement, pouvoirs du directeur, fonctionnement de l'équipe de direction...).

Le projet de fonctionnement détaillera les modalités d'encadrement des personnels en contact permanent avec une population difficile et déstabilisante. Il devra être conforme au décret du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie.

Le projet devra prévoir les modalités de fonctionnement en cas de crise, ou d'absence imprévue de personnels.

11. Zone géographique d'implantation

Le service interviendra sur l'ensemble du département de la Haute-Savoie.

Au regard des spécificités géographiques et démographiques du territoire, caractérisé par une forte disparité entre zones urbaines, vallées alpines et secteurs ruraux, le porteur de projet devra démontrer sa capacité à assurer une couverture départementale effective et équitable, garantissant l'accessibilité du service aux personnes accompagnées, quel que soit leur lieu de résidence.

Pour les places TSA, compte tenu de l'offre existante, le porteur devra démontrer sa capacité à intervenir prioritairement sur les secteurs du Chablais et de la Vallée de l'Arve.

Le projet devra démontrer sa capacité à intervenir dans les différents lieux de vie des personnes accompagnées (domicile, lieu de formation, d'activité professionnelle, établissements partenaires, structures de soins).

12. Partenariats et coopérations

Le promoteur expliquera avec précision les modalités d'articulation avec les partenaires repérés, les lettres d'intention des partenaires identifiés devront être jointes au dossier.

Le promoteur devra faire ressortir la capacité de l'organisation, dans le cadre d'une réponse coordonnée avec les partenaires à prévenir, et à faire face aux troubles du comportement sévères/comportements problématiques en période de crise ou de stabilisation, mais également la prise en charge des soins somatiques, et la continuité de prise en charge psychiatrique.

13. Délai de mise en œuvre

Le calendrier prévisionnel de mise en œuvre est le suivant :

- Date limite de réponse AAP : 22 novembre 2026
- Commission d'Appel à projet : 11 et 12 février 2027 (variable selon le nombre de candidatures reçues)
- Notification des résultats : 6 mois maximum à compter de la date limite de réponse des candidats.

Les candidats proposeront un calendrier de déploiement tenant compte du planning présenté ci-dessus.

L'AAC fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie, dans la rubrique appel à candidature, ainsi qu'une publication sur le site Internet du Département de Haute-Savoie.

A la suite de la procédure d'appel à projets et le choix du promoteur sélectionné, l'autorisation sera délivrée pour une mise en œuvre effective de l'activité envisagée au cours du 1^{er} semestre 2027.

14. Durée de l'autorisation

En application de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), la ou les structures seront autorisées dans le cadre du droit commun, pour une durée de 15 ans. A l'issue de ces 15 ans, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable conformément aux dispositions prévues par le CASF.

En cas d'extension d'un SAMSAH existant, les nouvelles places autorisées par le présent AAP impliqueront une modification de l'arrêté d'autorisation existant.

15. Personnel et aspects financiers

15.1. Moyens en personnel

Le service reposera sur l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire spécifiquement formée à l'accompagnement des personnes présentant un TSA. La composition de l'équipe devra être cohérente avec les missions confiées au service et conforme aux recommandations de bonnes pratiques. Le recrutement de professionnels qualifiés, en nombre suffisant, devra permettre de sécuriser les parcours et d'assurer un accompagnement conforme aux exigences réglementaires et aux recommandations de bonnes pratiques.

L'équipe comprendra notamment, sous réserve du respect de l'enveloppe allouée par les autorités :

- Des professionnels éducatifs (éducateurs spécialisés, moniteurs éducateurs, accompagnants éducatifs et sociaux ou assimilés) ;
- Des professionnels paramédicaux (notamment psychomotricien, orthophoniste, selon les besoins identifiés) ;
- Un ou plusieurs psychologues ;
- Un médecin, notamment psychiatre, participant à l'évaluation et à la coordination des situations complexes.

Pour les 7 places dédiées, le service devra prévoir :

- Une fonction identifiée de coordination « emploi et habitat » ;
- Une capacité d'intervention renforcée lors des phases de préparation à l'emploi et d'installation dans le logement ;
- Un taux d'encadrement adapté pouvant atteindre, lorsque nécessaire, un ratio de l'ordre d'un accompagnant pour deux personnes, modulable selon l'évolution de l'autonomie.

Le candidat détaillera :

- La composition précise de l'équipe ;
- La répartition des effectifs en équivalents temps plein (ETP) ;
- L'organigramme prévisionnel ;
- Les projets de fiches de poste.

L'organisation des ressources humaines devra permettre d'assurer un accompagnement renforcé lorsque la situation de la personne l'exige. Les personnels devront assurer la continuité des stratégies éducatives et contribuer au maintien et au développement des acquis. Le candidat explicitera les choix opérés dans la composition de l'équipe et les démarches engagées en vue des recrutements nécessaires, en précisant les organismes ou réseaux mobilisés pour sécuriser la mise en œuvre du projet dans le calendrier imparti.

Le projet devra prévoir le type et les ratios des personnels adaptés et formés à l'accompagnement de personnes accompagnées en SAMSAH. Le projet devra également prévoir les modalités de formation initiale à l'accompagnement des troubles des personnes accompagnées, des personnels recrutés si ces derniers ne disposaient pas des compétences nécessaires lors du recrutement.

Le porteur de projet devra présenter un plan de formation structuré garantissant la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes. Les professionnels devront être formés, ou s'engager à se former, aux recommandations de bonnes pratiques relatives à l'accompagnement des personnes présentant un TSA ou un trouble du développement intellectuel associé.

Une attention particulière devra être portée aux formations relatives :

- Aux méthodes favorisant l'acquisition, le développement et le maintien des apprentissages ;
- Aux stratégies de communication adaptée ;
- À la gestion des comportements-problèmes ;
- À la prévention et au repérage des troubles psychiques associés.

Pour les 7 places dédiées, le plan de formation devra également intégrer :

- Une acculturation au fonctionnement du monde de l'entreprise ;
- La connaissance des dispositifs de droit commun (PMSMP, POEI, Agefiph) ;
- Les enjeux de l'accompagnement vers et dans l'habitat en milieu ordinaire.

Une supervision régulière des pratiques professionnelles devra être organisée.

15.2. Cadrage budgétaire

Le candidat présentera un budget prévisionnel détaillé, équilibré et sincère, conforme au périmètre des missions définies dans le présent cahier des charges. Le service bénéficiera d'un financement conjoint de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental de la Haute-Savoie. Le SAMSAH sera financé dans le cadre des crédits portés par le plan 50 000 solutions.

Pour les 22 places, le projet devra respecter un budget annuel de 306 000 € alloué par le Conseil Départemental de la Haute-Savoie, et un budget annuel de 330 000 € alloué par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. Concernant le budget ARS, le candidat précisera le budget spécifique dédié aux 7 places de SAMSAH emploi et habitat. Celui-ci fera l'objet d'un CRP sans FINESS dans le cadre de la transmission des EPRD/ERRD.

Le budget devra être présenté dans le respect de la répartition des crédits disponibles par financeur et des charges afférentes à chaque budget

En complément des crédits médico-sociaux, l'inclusion en milieu ordinaire des personnes reposera notamment sur des prestations individuelles dont pourront bénéficier les personnes accompagnées. En cas d'interventions assurées par un service autonomie à domicile (SAD) sur le lieu de vie des personnes, l'accompagnement pourra être financé par la prestation de compensation du handicap (PCH) perçue par les personnes accompagnées.

Si une solution de logement, partagée ou non, est adossée au SAMSAH emploi et habitat, elle sera financée dans le respect des règles de droit commun. Il appartiendra ainsi aux personnes de s'acquitter de leur loyer avec leurs propres ressources. Ces dernières seront alors constituées de leur salaire et de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) qu'elles pourront cumuler sous certaines conditions. Elles pourront également le cas échéant bénéficier de l'allocation personnalisée au logement (APL).

Enfin, le cumul entre les revenus d'une activité professionnelle et l'AAH par une personne accueillie en maison d'accueil spécialisée (MAS) est sans impact sur les modalités de facturation de l'établissement qui continuera à facturer à l'usager le forfait journalier dans le respect du minimum de ressources laissé à la personne correspondant à 30 % de l'AAH et du montant du forfait journalier fixé par arrêté

16. Evaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation conformément aux dispositions des articles L 312 -8 et D 312-203 et suivants et du Code de l'Action sociale et des Familles.

Cahier des charges
Annexe 1

Thème		Critère		Coefficient	Note (1 à 5)	Points (coef. x note)
1	Gouvernance et partenariats (total coefficients = 18)	1.1	- Modalités d'articulation avec les établissements sanitaires.	5		
Commentaires / appréciations :						

Thème		Critère		Coefficient	Note (1 à 5)	Points (coef. x note)
1	Gouvernance et partenariats (total coefficients = 18)	1.2	- Modalités d'articulation avec les Établissements et Services Sociaux et Médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap, et avec les dispositifs favorisant l'articulation entre les secteurs sanitaires, sociaux et médicosociaux.	4		
Commentaires / appréciations :						

Thème		Critère		Coefficient	Note (1 à 5)	Points (coef. x note)
1	Gouvernance et partenariats (total coefficients = 18)	1.3	- Modalités d'articulation avec les ressources de droit commun.	5		
Commentaires / appréciations :						

Thème		Critère		Coefficient	Note (1 à 5)	Points (coef. x note)
1	Gouvernance et partenariats (total coefficients = 18)	1.4	- Modalités d'articulation avec la MDPH.	4		
Commentaires / appréciations :						

Thème		Critère		Coefficient	Note (1 à 5)	Points (coef. x note)
2	Qualité du projet d'accompagnement (total coefficients = 19)	2.1	- Appropriation des recommandations nationales de bonnes pratiques HAS et ANESM.	4		
Commentaires / appréciations :						

Thème		Critère		Coefficient	Note (1 à 5)	Points (coef. x note)
2	Qualité du projet d'accompagnement (total coefficients = 19)	2.2	- Modalités de mise en œuvre opérationnelle des différentes missions.	4		
Commentaires / appréciations :						

Thème		Critère		Coefficient	Note (1 à 5)	Points (coef. x note)
2	Qualité du projet d'accompagnement (total coefficients = 19)	2.3	- Participation et soutien de la famille et des proches.	3		
Commentaires / appréciations :						

Thème		Critère		Coefficient	Note (1 à 5)	Points (coef. x note)
2	Qualité du projet d'accompagnement (total coefficients = 19)	2.4	- Garantie des droits des usagers et modalités de mise en place des outils de la loi 2002-2.	3		
Commentaires / appréciations :						

Thème		Critère		Coefficient	Note (1 à 5)	Points (coef. x note)
2	Qualité du projet d'accompagnement (total coefficients = 19)	2.5	- Stratégie d'amélioration continue de la qualité et modalités d'évaluation des résultats.	4		
Commentaires / appréciations :						

Thème		Critère		Coefficient	Note (1 à 5)	Points (coef. x note)
3	Moyens humains, matériels et financiers (total coefficients = 20)	3.1	- Ressources humaines : adéquation de la composition de l'équipe aux missions, adaptation et évaluation des compétences (formation, supervisions...).	5		
Commentaires / appréciations :						

Thème		Critère		Coefficient	Note (1 à 5)	Points (coef. x note)
3	Moyens humains, matériels et financiers (total coefficients = 20)	3.2	- Capacité à conduire le projet dans un délai court.	5		
Commentaires / appréciations :						

Thème		Critère		Coefficient	Note (1 à 5)	Points (coef. x note)
3	Moyens humains, matériels et financiers (total coefficients = 20)	3.3	- Localisation et modalités de couverture du territoire d'intervention.	3		
Commentaires / appréciations :						

Thème		Critère		Coefficient	Note (1 à 5)	Points (coef. x note)
3	Moyens humains, matériels et financiers (total coefficients = 20)	3.4	- Cohérence du budget présenté au regard du projet.	4		
Commentaires / appréciations :						

Thème		Critère		Coefficient	Note (1 à 5)	Points (coef. x note)
3	Moyens humains, matériels et financiers (total coefficients = 20)	3.5	- Respect de la dotation allouée.	4		
Commentaires / appréciations :						

Thème		Critère		Coefficient	Note (1 à 5)	Points (coef. x note)
4	Capacité de mise en œuvre (total coefficients = 9)	4.1	- Expérience du promoteur (connaissance du territoire et du public).	5		
Commentaires / appréciations :						

Thème		Critère		Coefficient	Note (1 à 5)	Points (coef. x note)
4	Capacité de mise en œuvre (total coefficients = 9)	4.2	- Capacités de mise en œuvre du projet par le candidat (capacités financières, respect des délais attendus).	4		
Commentaires / appréciations :						

	Coefficients	Points (maximum : 66x5=330)
Total	66	XXX
Classement du dossier (d'après le total de points obtenus)	XXX	

➤ <u>Points forts :</u> - -	➤ <u>Points faibles :</u> - -
-----------------------------------	-------------------------------------

Cahier des charges Annexe 2

Article R313-4-3 du code de l'action sociale et des familles
Créé par Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 - art. 1

Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents suivants :

1° Concernant sa candidature :

- a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 ;
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

2° Concernant son projet :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté 30 août 2010, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;
- c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
- d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Arrêté du 30 août 2010

relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

JORF n°0208 du 8 septembre 2010 page 16352 - texte n° 39 - NOR: MTSA1019130A

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1-1 et R. 313-4-3

Vu l'avis de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale en date du 21 juillet 2010 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 29 juillet 2010,

Arrête :

Article 1

Le contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet mentionné à l'article R. 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles comporte :

- 1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;

Lorsque la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1, l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 471-6 et L. 471-8 ;

- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;

- 2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- si la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° ou au 15° du I de l'article L. 312-1, les méthodes de recrutement suivies pour se conformer aux dispositions des articles L. 471-4 et L. 474-3 et les règles internes fixées pour le contrôle des personnes qui ont reçu délégation des représentants du service pour assurer la mise en œuvre des mesures de protection des majeurs ou des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;

- 3° Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
- en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;

- 4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :

- a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- c) En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;

- d) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- e) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
- f) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné au d sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Article 2

Le directeur général de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 2010.